

interviennent d'urgence. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée et du séjour des stagiaires.

« Article 8. — Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, en France, et le Ministère des Affaires Sociales, en Finlande, sont chargés de l'application du présent Accord.

« Article 9. — Les mesures de détail et d'ordre que comporte la mise en vigueur du présent Accord seront arrêtées par les délégués des deux Gouvernements, qui se réuniront alternativement en France et en Finlande, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

« Toute proposition éventuelle concernant la révision ou l'extension de l'Accord serait examinée suivant la même procédure.

« Article 10. — Le présent Accord est appliqué à compter du 15 avril 1950 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950. Il sera prorogé ensuite par tacite reconduction et chaque fois pour une nouvelle année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties Contractantes avant le 1^{er} octobre pour la fin de l'année.

« Toutefois, en cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent Accord resteront valables pour la durée pour laquelle elles auront été accordées ».

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement finlandais est disposé à donner son accord aux dispositions indiquées ci-dessus.

François Coulet.

A S.E. M. Ake Gartz, Ministre des Affaires Étrangères, Helsinki.

Helsinki, le 15 avril 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 15 avril, par laquelle vous m'avez proposé les dispositions de l'Arrangement suivant : [voir lettre précédente].

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement finlandais accepte les dispositions indiquées ci-dessus.

Ake Gartz.

A S.E. M. François Coulet, Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire à Helsinki.

— 21 —

17/6 Avril 1950 CANADA.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES, RELATIF AUX VISAS.

En vigueur le 1^{er} mai 1950.

Ottawa, le 6 avril 1950.

Monsieur le Ministre,

En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement des personnes entre la France et le Canada, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un Accord conçu dans les termes suivants :

1°. — Les citoyens canadiens qui désirent se rendre en France, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa français, entrer en France métropolitaine ou en Algérie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois consécutifs, ou en Tunisie pour y effectuer des séjours ne dépassant pas deux mois consécutifs.

De même, les citoyens canadiens résidant dans les territoires ci-dessus, seront dispensés pour leurs déplacements de tout visa de sortie ou de sortie et de retour.

2°. — Les citoyens français qui désirent se rendre au Canada, sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants, et qui sont titulaires d'un passeport national valide, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes dans les territoires mentionnés dans l'article 1, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3°. — Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur en France et au Canada et n'exemptent pas les citoyens français et canadiens se rendant respectivement au Canada et dans les territoires mentionnés à l'article 1, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements, ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

J'ai l'honneur de suggérer à Votre Excellence que, si le Gouvernement canadien est disposé à accepter ces propositions, la présente Note et la réponse du Gouvernement canadien constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Hubert Guérin.

A l'Honorable L. B. Pearson, Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,
Ministère des Affaires Extérieures, Edifice de l'Est, Ottawa (Ontario).

Ottawa, le 17 avril 1950.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 46 du 6 avril 1950, par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement français est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un Accord conçu dans les termes suivants : [voir lettre précédente].

Le Gouvernement canadien agréé les dispositions précitées et je suis autorisé à vous confirmer que votre Note constitue avec la présente réponse un Accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1950.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires Extérieures,
L. B. Pearson.

A S.E. M. Hubert Guérin, Ambassadeur de France, 42, rue Sussex, Ottawa.

— 22 —

20 Avril 1950 YÉMEN (RÉPUBLIQUE ARABE DU)

ACCORD STIPULANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENGAGEMENT DE MÉDECINS FRANÇAIS PAR LE ROYAUME MOUTAWAKKILITE YÉMÉNITE, SIGNÉ A TAEZZ.

Entre le Gouvernement de la République française, représenté par S.E. M. Georges Gueyraud, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, d'une part,

Et le Gouvernement Moutawakkilite Yéménite, représenté par S.E. Seyid Hassan Ibrahim, Ministre d'État, d'autre part,

A été conclu l'Accord dont le texte suit, stipulant les conditions générales d'engagement de médecins français par le Royaume Moutawakkilite Yéménite :

Les médecins français bénéficieront à leur entrée au service de Sa Majesté l'Iman An-Nacer Li Din Allah, Souverain du Royaume Moutawakkilite Yéménite, le Glorieux, des conditions suivantes :